

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025-2026

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-284

PROJET DE LOI C-284

An Act to amend the Canada Labour Code
(replacement workers)

Loi modifiant le Code canadien du travail
(travailleurs de remplacement)

FIRST READING, JUNE 8, 2026

PREMIÈRE LECTURE LE 8 JUIN 2026

MR. DAVIES (*Vancouver Kingsway*)

M. DAVIES (*Vancouver Kingsway*)

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Labour Code* to provide that, during a strike or lockout, an employer cannot use the services of any person who performs management functions or who is employed in a confidential capacity in matters related to industrial relations in another workplace to perform the duties of an employee who is in the bargaining unit on strike or locked out.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code canadien du travail* afin de prévoir que, pendant une grève ou un lock-out, l'employeur ne peut pas utiliser les services d'une personne occupant, dans un autre lieu de travail, un poste de direction ou un poste de confiance comportant l'accès à des renseignements confidentiels en matière de relations du travail pour l'exécution des tâches d'un employé de l'unité de négociation visée par la grève ou le lock-out.

BILL C-284

An Act to amend the Canada Labour Code (replacement workers)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

1 Paragraph 94(4)(c) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

(c) any employee or any person who performs management functions or who is employed in a confidential capacity in matters related to industrial relations whose normal workplace is a workplace other than that at which the strike or lockout is taking place or who was transferred to the workplace at which the strike or lockout is taking place after the day on which notice to bargain collectively is given;

PROJET DE LOI C-284

Loi modifiant le Code canadien du travail (travailleurs de remplacement)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LR., ch. L-2

Code canadien du travail

1 L'alinéa 94(4)c) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

c) tout employé ou toute personne occupant un poste de direction ou un poste de confiance comportant l'accès à des renseignements confidentiels en matière de relations du travail qui travaille habituellement dans un lieu de travail autre que celui où se déroule la grève ou le lock-out ou qui a été transféré dans le lieu de travail où se déroule la grève ou le lock-out après la date à laquelle l'avis de négociation collective a été donné;